

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-292 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DÉCISION PORTANT SUR LA PARADE DE NOEL
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4.

Considérant que la commune a décidé d'intégrer dans son calendrier des fêtes un marché de Noël du vendredi 4 au dimanche 20 décembre 2026 ;

Considérant que la commune a décidé d'intégrer une parade pendant le marché de Noël ;

Considérant qu'il est nécessaire pour organiser cette parade de passer par un prestataire qualifié dans ce genre de programmation ;

Considérant que **CIE MOZAIK** domiciliée 39 rue de Comines 59 280 ARMENTIERES répond aux conditions de réalisation de la parade, qu'il a été choisi pour la réalisation de la prestation ;

Considérant qu'au vu des frais engendrés pour la participation à la parade, il convient de rémunérer à hauteur de 3 968€ euros **CIE MOZAIK**;

DÉCIDE

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière, a décidé dans le cadre de son marché de Noël d'organiser une parade et de collaborer avec **CIE MOZAIK**.

Article 2 : Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **CIE MOZAIK** seront formalisées par un contrat de cession de droit de représentation.

La durée dudit contrat est d'une journée.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 17/07/2026

ID : 062-216201780-20260715-DEC26292-AU



Article 3 : En contrepartie de la participation à la parade de Noël, la commune de Bruay-la-Buissière réglera la somme de 3968 € à **CIE MOZAIK**.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les services financier et événementiel, ainsi que Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
15 juil. 2026



Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **16 JUIL. 2026** et de sa publication le **17 JUIL. 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.